



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRÊTE MUNICIPAL N°12-P DU 28 AOÛT 2025
Concernant la réglementation du stationnement : parking rue du
Fossé, rue Belle Vue et rue des Cigognes
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de la route de réglementer la circulation dans la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la création d'un nouveau parking rue du Fossé (9 places), l'article 64 de l'arrêté municipal général n°5 P du 20 mars 2025 est complété comme suit :

➤ **PARKING rue du Fossé**

Une zone bleue est instaurée sur le parking de 9 places situé rue du Fossé. Le stationnement est limité à 4h de 9h à 19h sauf dimanche et jours fériés.

Le reste de l'article reste inchangé.

L'article 3 est également complété.

Dans la liste des zones bleues limitées à 4h, il est rajouté le parking rue du Fossé.

ARTICLE 2 :

En raison de la création d'un parking dénommé « placette Bellevue », l'article 20 de l'arrêté municipal général n°5 P du 20 mars 2025 est modifié et complété comme suit :

➤ **Rue Bellevue**

Matérialisation d'une place de stationnement sur la chaussée.

➤ **PARKING rue Bellevue « Placette Bellevue »**

Création de 18 places de stationnement sur le parking dénommé « placette Bellevue »

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 3 :

En raison de la création d'un parking rue Bellevue et de changement dans le stationnement, l'article 23 de l'arrêté municipal général n°5 P du 20 mars 2025 est modifié et complété comme suit :

➤ **Rue des Cigognes**

Deux places de stationnement sont matérialisées sur la chaussée.

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE 4 : Des panneaux seront mis en place ainsi qu'un marquage au sol pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement et considéré comme gênant sera susceptible d'être placé en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Maire de Soultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soultz, et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois selon les règles de procédure en vigueur.

Marcello ROTOLO, Maire :

